

ARRETE DU MAIRE N° 15/2023**Portant réglementation de stationnement
Occupation privative de la voie publique**

Le Maire de la Commune de BRUEBACH,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L. 2213-2 et L. 2542-2 et suivants ;
- VU l'Ordonnance du 1^{er} septembre 1945 portant étatisation de la Police dans les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-1 à R. 417-13 ;
- VU le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n°95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU l'arrêté municipal n°26/2022 du 23 septembre 2022 portant réglementation en matière de lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
- VU la demande présentée par Madame OSTERTAG Brigitte, Présidente de l'Association Culture et Loisirs de Bruebach, 12 rue du Froberg à 68440 BRUEBACH tendant à obtenir une occupation du domaine public pour l'installation d'un Food-Truck ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation de Food-Truck.

ARRETE

Article 1^{er} : Le samedi 15 avril 2023 de 18h00 à 00h00, à l'occasion de la soirée « Années 80, 90, 2000 » organisée par l'A.C.L. de Bruebach, la Présidente est autorisée à occuper le domaine public communal en vue de l'installation d'un Food-Truck « O'Panz » numéro siret 91120962500019 inscrit à la Chambre des Métiers, sur le parking de la salle polyvalente rue de Rixheim, hormis les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Article 2 : Le bénéficiaire et le gérant du Food-Truck s'engagent à respecter et à faire respecter par ses clients les règles sanitaires applicables à ce type d'établissement liées à la Covid-19.

Article 3 : Le bénéficiaire et le gérant du Food-Truck susnommés devra se conformer à la réglementation générale applicable en l'espèce et aux dispositions particulières suivantes :

A. INSTALLATION

Ces installations superficielles :

- ne devront en aucun cas gêner la circulation des piétons,
- ne devront en aucun cas détériorer le revêtement du domaine public,
- devront permettre l'écoulement des eaux usées et l'accès aux bornes à incendie le cas échéant.

B. EXECUTION

Toutes les précautions seront prises pour éviter la dégradation et la salissure du domaine public, parking de la salle polyvalente. Les frais de remise en état de toute dégradation seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation et du gérant du Food-Truck.

Article 4 : Le bénéficiaire et le gérant du Food-Truck devront également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Article 5 : La présente autorisation est personnelle et incessible délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, est accordée à titre précaire à Madame la Présidente de l'A.C.L. de Bruebach. Elle est périmée de plein droit et sans formalités à la fin de l'opération.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation et le gérant du Food-Truck restent personnellement responsables de tous les dommages causés aux tiers du fait de ses installations.

Article 7 : A l'issue du délai mentionné à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour le bénéficiaire de dégager le domaine public de tout matériel et de le restituer en l'état initial.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Morschwiller-le-Bas,
- Monsieur le Président des Brigades Vertes de Soultz,
- Monsieur le Directeur, Service Routier de Mulhouse 68190 Ensisheim,
- Madame la Présidente de l'A.C.L. de Bruebach 12 rue du Frohberg 68440 Bruebach.

Bruebach, le 03 avril 2023

Le Maire,
Gilles SCHILLINGER

